

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 3 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29 et 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DPA 48** Crèche collective 77 rue Haxo (20e)-construction- Approbation du principe de l'opération-marché de maîtrise d'œuvre - modalités de passation et autorisations administratives.

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en sa séance du 18 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de démolition et construction d'un multi-Accueil 99 places 77 rue Haxo (20e), la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et le dépôt des demandes d'autorisations administratives correspondantes ;

Sur le rapport présenté par Madame Nawel OUMER, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de réalisation de l'opération de démolition et construction d'un Multi-Accueil 99 places, 77 rue Haxo (20e) est approuvé.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à passer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 38, 40, 70, 74II et 74 III du Code des Marchés Publics pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives pour l'opération de démolition et construction d'un Multi-Accueil 99 places, 77 rue Haxo (20e).

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée correspondante aux chapitres 20 et 23, articles 2031, 2313 et 238, rubrique 64, mission 300099-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 64, mission 300099-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera constatée au chapitre 041, article 238, rubrique 64, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2015 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**